

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 31/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANE TERMINAL LE HAVRE

Route de la Plaine
Port 4999
76700 Gonfreville-L'Orcher

Références : 20241004-VI-CHANE_T1_PFAS INCIDENT_14-07-2024
Code AIOT : 0005800317

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement CHANE TERMINAL LE HAVRE implanté Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANE TERMINAL LE HAVRE
- Route de la chimie Port 4366 76700 Gonfreville-l'Orcher
- Code AIOT : 0005800317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société Chane exploite deux dépôts de stockage de produits chimiques et pétrochimiques en vrac sur la zone industrialo-portuaire du Havre. L'exploitation des installations de l'établissement est encadrée par un arrêté préfectoral complémentaire, commun aux deux terminaux, en date du 23 février 2021. Le cadre réglementaire associé au présent rapport d'inspection est composé des textes suivants : - l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ; - l'arrêté préfectoral cadre du site modifié en date du 23 février 2021 ; - l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ; - le Code de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
11	Prévention des accidents	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
2	Délai de réalisation des campagnes de mesure	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
7	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
8	Déclaration de l'incident	Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.5.1	Sans objet
9	Eléments complémentaires au rapport	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'incident		
10	Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1 – 2)	Sans objet
12	Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1 – 6)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie de la visite d'inspection du 4 octobre 2024 visait à vérifier que l'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux. Il est demandé à l'exploitant de réaliser, dans un délai de 4 mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, les campagnes de mesures de PFAS sur les rejets d'eaux pluviales du site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

L'inspection des installations classées rappelle que si des eaux chargées en émulseurs contenant des PFAS venaient à être émises sur le site, celles-ci devraient être stockées avant un traitement (ou élimination) adapté et non pas rejetées au milieu naturel.

L'inspection du 4 octobre 2024 faisait également suite à l'incident du 17 juillet 2024 impliquant un déversement de 300 à 400 L de toluène lié à une fuite sur une ligne dans le cadre de travaux de remplacement d'une vanne. L'exploitant a présenté les éléments relatifs à l'enquête lors de la visite, mais n'a pas transmis le rapport d'incident dans les délais prescrits. Un rappel au respect de ces délais a été fait par l'inspection des installations classées lors de la visite.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre la révision trisannuelle du POI qui devait être réalisée au plus tard le 29/06/2024 dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la</p>

date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitant ne produit pas de substances PFAS dans son process. Selon l'exploitant, les PFAS présents sur le site proviennent des émulseurs utilisés.

Sur son site, l'exploitant ne dispose plus d'émulseurs contenant des PFOS depuis début 2011. Des attestations confirmant l'absence de PFOS dans les émulseurs actuellement utilisés ont été présentées par l'exploitant et vues par sondage. Pour autant, des PFOS ont été retrouvés dans les analyses mensuelles réalisées sur le point de rejet des eaux en sortie de la station de traitement des eaux entre février et avril 2024. L'exploitant suspecte que certains PFAS, comme le PFOA, contenus dans les émulseurs actuellement stockés sur le site se dégradent en PFOS. D'après les analyses de l'exploitant, les émulseurs les plus récemment commandés par l'exploitant ne contiennent pas non plus de PFOA.

Dans l'année qui vient, l'exploitant souhaite remplacer tous ses émulseurs par des émulseurs sans fluors.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Délai de réalisation des campagnes de mesure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I.

Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants :

Rubrique de la nomenclature des installations classées	Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté
2660, 2661, 2760, 2790, 3410, 3420, 3440, 3450, 4713	Trois mois
2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2750, 2752, 2795, 3120, 3230, 3260, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710	Six mois

2791, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560	Neuf mois
------------------------------------	-----------

Constats :

L'installation est classée aux rubriques 2750 et 3710 de la nomenclature des installations classées dans le cadre de l'activité de traitement d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée IED.

D'après le point II de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des ICPE, l'exploitant devait réaliser sa première campagne six mois à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel. La première campagne devait donc avoir lieu dès fin décembre 2023. Du fait d'un oubli de commande de la part de l'exploitant, la première campagne a eu un retard d'un mois. Les campagnes de mesure des PFAS sur le rejet principal, en sortie de la station de traitement des eaux du site du terminal n°1, ont eu lieu les 2 février, 22 mars et 4 avril 2024. Au jour de la visite d'inspection toutes les analyses réglementairement exigées avaient été réalisées par l'exploitant sur ce point de rejet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Réalisation des campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

Constats :

Concernant le périmètre des points de rejet en eau ayant fait l'objet de campagnes d'identification et d'analyse des substances PFAS, un point de rejet des eaux pluviales sur le terminal 1 n'a pas fait l'objet de mesures.

Pour autant, des essais mensuels de mise en eau des installations de défense incendie étaient réalisés jusqu'en 2023. Lors de ces essais, l'exploitant indique qu'une rapide vérification de la bonne alimentation en mousse était testée. De petites quantités d'émulseurs ont donc été rejetées jusqu'en 2023 par le site. Des exercices POI ont également été réalisés durant les dix dernières années et ont conduit à l'utilisation de quantité d'émulseurs non-négligeable dans les cuvettes des bacs de rétention. La majorité des effluents en eaux issus de ces exercices ont été traités par la station de traitement, or, en conditions normales d'exploitation, ces rétentions sont vidangées vers le réseau pluvial du site.

Puisque l'émissaire associé aux rejets pluviaux est relié à des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantités significatives durant les dix dernières années, cet émissaire doit faire l'objet d'une campagne d'analyse sur les PFAS.

émissaire doit faire l'objet d'une campagne d'analyse sur les PFAS.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant réalise, dans un délai de 4 mois à partir de la transmission du rapport d'inspection, les campagnes de mesures de PFAS sur les rejets d'eaux pluviales du site, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

[...]

Constats :

Le laboratoire auquel a été sous-traitée la prestation pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires, est accrédité COFRAC. L'indice AOF et les autres PFAS non-obligatoires ne nécessitent pas la réalisation d'analyses sous accréditation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Exigences pour les prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors

cette impossibilité.

Constats :

Les rapports d'analyse des prélèvements mensuels de février à avril 2024 ont été contrôlés par sondage. Ils précisent que les prélèvements ont été réalisés sur une durée de 24 heures. L'exploitant a indiqué à l'oral que ces prélèvements ont été faits dans des conditions d'exploitation normales du dépôt. Les concentrations présentes dans les rapports sont conformes aux déclarations réalisées sur l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Le point de prélèvement qui a fait l'objet des campagnes d'analyses des PFAS, en sortie de la station de traitement des eaux du T1, a été vu sur le terrain le jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1^o de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2^o et au 3^o de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Constats :

Pour les trois analyses réalisées sur le rejet principal du site, les limites de quantification des rapports d'analyses ne dépassent pas les limites fixées par l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats n'ont pas systématiquement été transmis dans les délais dans l'application GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente). L'exploitant a expliqué ces retards en indiquant que les résultats des analyses en laboratoire de la première campagne de

prélèvement réalisée le 2 février ont été transmis le 13 mai 2024 par le laboratoire à l'exploitant. Tous les résultats d'analyses avaient été enregistrés dans l'application GIDAF au jour de la visite d'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déclaration de l'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2021, article 2.5.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incident / accident

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les éléments descriptifs de l'incident ayant conduit à un déclenchement de POI le 17 juillet 2024. L'exploitant a indiqué que l'évènement était lié aux circonstances suivantes :

- l'ensemble des permis de travail ont été validés le matin de l'incident entre l'exploitation et les intervenants,
- la mise à disposition de l'installation contenant du toluène a été faite la veille par l'exploitation par un soufflage à l'azote vers le bac,
- une quantité résiduelle comprise entre 300 et 400 litres de toluène s'est déversée dans la rétention lors de l'ouverture de la ligne puisqu'une partie de la ligne n'avait pas été visée par le soufflage à l'azote.

L'exploitant a indiqué que :

- le formulaire de permis de mise à disposition chimique n'avait pas été complété dans son intégralité car aucun PID (Piping & Instrumentation Diagram) n'était présent dans le formulaire de mise à disposition,
- l'analyse des risques et la validation de ce dernier ont seulement été réalisées par l'exploitation (conformément à la procédure),
- l'analyse des risques avait été réalisée sans visite de terrain préalable.

L'exploitant a également présenté les actions mises en place pour prévenir la récurrence de l'incident :

- modifications du permis de mise à disposition chimique et de la procédure associée.

L'inspection des installations classées a rappelé à l'exploitant que le rapport d'incident demandé, par courriel en date du 4 septembre 2024, aurait dû être transmis dans un délai de quinze jours après la demande, soit au plus tard le 18 septembre 2024.

L'exploitant a transmis ces éléments par courriel en date du 11 octobre 2024.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être vigilant au respect de cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eléments complémentaires au rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Incident / accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 11 octobre 2024 :

- la fiche de notification d'incident reprenant les éléments présentés lors de la visite, ainsi que le formulaire de mise à disposition révision 5 (version antérieure à l'incident) et révision 6 (postérieure à l'incident).

L'exploitant n'avait pas encore à sa disposition le certificat d'acceptation préalable (CAP) final de l'exutoire vers lequel le déchet contenant un mélange Toluène / eau / émulseur avec PFAS résultant de l'incident sera orienté pour traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre dans un délai d'un mois à partir de la transmission du rapport d'inspection à l'exploitant, le certificat d'acceptation préalable (CAP) de l'exutoire vers lequel le déchet résultant de l'incident sera orienté pour traitement.

Ce CAP devra préciser si le déchet sera expédié en vrac citerne ou conditionné. Dans le cas où le déchet serait expédié en vrac citerne, l'exploitant précisera les mesures prises pour éviter la contamination de la chaîne des équipements (flexibles, citerne, station de lavage de la citerne) par les PFAS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1 – 2)

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Article 8 :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L.

515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

Annexe 1-2)

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

Constats :

L'exploitant a présenté la fiche réflexe de la version de 2021 de son POI (Plan d'Opération Interne), mise en œuvre dans le cadre de cet incident. Cette fiche est présente au paragraphe 3.1.1 « Fuite de réservoir en cuvette ».

L'exploitant a indiqué que la procédure avait été appliquée durant l'incident du 17 juillet 2024 et n'avait pas eu besoin d'être révisée suite à l'incident.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R515-100

Thème(s) : Risques accidentels, POI

Prescription contrôlée :

Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article L. 515-41, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant [...].

[...] Il est [...] mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.[...]

Constats :

La dernière version du POI à disposition de l'inspection des installations classées est la révision 8 en date du 29 juin 2021.

La mise à jour du POI devait être réalisée au plus tard le 29 juin 2024.

L'exploitant a indiqué par courriel en date du 28 octobre 2024 que la révision de son POI est en cours.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de transmettre une version mise à jour du POI dans un délai de 3 mois à compter de la réception du rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8 et annexe 1 – 6)

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Article 8 :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté.

Annexe 1-6)

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

A la suite de l'analyse de l'incident du 17 juillet 2024, l'exploitant a révisé ses procédures d'analyse des risques dans le cadre de la préparation des chantiers. Il a notamment indiqué que :

- l'analyse des risques du formulaire « permis de mise à disposition chimique » utilisé lors de la réunion quotidienne préparatoire des chantiers du lendemain a été révisée,
- la fourniture d'un plan PID pour toutes les opérations impliquant des installations contenant des produits chimiques dangereux est dorénavant obligatoire,
- l'analyse des risques est réalisée sur le terrain en présence d'un représentant du service HSE (Hygiène Sécurité Environnement) et le formulaire de mise à disposition est obligatoirement validé par un représentant du service HSE.

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite